

Textes officiels : BOI-BIC-DEF-10
BOI-BIC-DEF-20-10

Définition de l'exercice d'une activité à titre non professionnel

L'activité est qualifiée de non professionnel dès lors qu'elle ne comporte pas la participation personnelle, directe et continue de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Le contribuable qui se borne à exercer sa seule prérogative d'associé ou de propriétaire de l'entreprise en exerçant un contrôle de gestion ou en participant aux assemblées générales ne peut pas être regardé comme participant directement à l'activité de l'entreprise.

➔ Participation aux actes nécessaires à l'activité

Les actes nécessaires à l'activité industrielle et commerciale s'entendent de ceux réalisés dans le cadre des fonctions que nécessite la gestion opérationnelle d'une entreprise. La nature des actes nécessaires dépend du type d'activité exercée et de la taille de l'entreprise qui l'exploite.

Il s'agit notamment, de l'achat des matières premières et marchandises, la conception et la production des produits ou services, la prospection des clients, l'animation des forces de vente, la négociation des contrats commerciaux, l'embauche des salariés et, plus généralement, la gestion du personnel, la gestion financière de l'entreprise (gestion de trésorerie, relations avec les établissements financiers), sa gestion comptable et administrative (tenue de la comptabilité, établissement des déclarations fiscales, règlement des factures et salaires, gestion des créances clients), etc.

L'exercice d'une activité professionnelle n'est pas subordonné à la condition que le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal se consacre seul à l'accomplissement de l'ensemble des actes nécessaires à l'activité.

La participation aux actes nécessaires à l'activité résulte de l'accomplissement d'un ensemble d'actes constitutifs d'une des fonctions nécessaires à l'entreprise et non d'actes isolés, même si ces derniers sont en eux-mêmes nécessaires à l'activité (signature des déclarations fiscales par exemple).

Le point de savoir si l'accomplissement de tâches administratives et comptables caractérise la participation à titre professionnel à l'activité dépend de la taille de l'entreprise et la complexité de son organisation. Ainsi, la seule gestion du personnel d'une entreprise qui ne compte qu'un nombre restreint de salariés ne peut être regardée comme constitutive d'une participation à titre professionnel à l'activité.

➔ Participation personnelle et directe

Le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal doit participer en personne, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre membre du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

La personne concernée peut être considérée comme participant à la poursuite de l'activité pour son propre compte même lorsque sa participation ou celle de l'un des membres du foyer fiscal dans la société à l'origine du déficit est détenue, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées soumises au régime fiscal des sociétés de personnes mais, dans cette situation, elle doit exercer l'activité dans la société qui est à l'origine des déficits.

La participation doit être directe : le contribuable doit par conséquent s'impliquer dans la gestion opérationnelle de l'activité.

Les contribuables qui exercent leurs seules prérogatives d'associés ou de propriétaires de l'entreprise en participant aux conseils de direction ou aux assemblées générales ou en exerçant un contrôle a posteriori de la gestion ne peuvent pas être considérés comme participant directement à l'activité de l'entreprise.

➔ Participation continue

La participation épisodique à la poursuite de l'activité à l'origine du déficit est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle.

La participation continue suppose la présence régulière du contribuable sur le lieu d'exercice de l'activité et qu'il accomplisse l'ensemble des actes représentatifs d'une des fonctions nécessaires à l'entreprise. Cette condition doit être respectée tout au long de l'année ou s'il s'agit d'entreprises saisonnières, pendant leur période d'activité.

Le contribuable doit consacrer une grande partie de son temps à l'activité mais il n'est pas demandé en revanche qu'il exerce là sa seule activité professionnelle ni que l'accomplissement des diligences en cause constitue sa profession principale.

IMPORTANT

Lorsque le nombre d'actes nécessaires à l'activité est réduit, la condition de participation continue ne sera pas considérée comme remplie.

- Il en est ainsi, par exemple, de la location isolée d'immeubles munis de leurs moyens matériels d'exploitation, imposable en BIC en application du 5° du I de l'article 35 du CGI ou de la location-gérance.
- S'agissant du caractère professionnel ou non de l'activité des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque, cette activité présente en général un caractère non professionnel pour le simple particulier dont les installations ne requièrent pas un investissement continu (Rescrit n°2007/20, reproduit au BOI-BIC-CHAMP-10-10 au II).

Imputation des déficits BIC non professionnels

Les déficits qualifiés de "non professionnels" sont imputables sur les seuls bénéfices tirés d'activités BIC, exercées elles aussi à titre "non professionnel" et réalisées pendant la même année ou pendant les 6 années suivantes depuis l'imposition des revenus 2004 (5 années auparavant).

Cette même règle s'applique à tout associé de société soumise au régime des sociétés de personnes dès lors qu'il n'exerce pas son activité professionnelle au sein de la société.

ANCIENS AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS

- Les déficits correspondant aux amortissements réputés différés, constitués sur des exercices ouverts avant le 01/01/2004 demeurent indéfiniment reportables sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur épuisement.
- Ils sont une charge du résultat fiscal de l'exercice de cessation d'activité, de changement de régime fiscal ou encore de changement d'objet social ou d'activité réelle (société de personnes).

➔ Modalités d'imputation des déficits non professionnels

L'activité "non professionnelle" peut être exercée soit directement par le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal dans le cadre d'une indivision (successorale ou conventionnelle) à laquelle participe l'une de ces personnes, soit indirectement dans le cadre d'une société ou d'un groupement soumis au régime des sociétés de personnes.

- *Lorsqu'au cours d'une même année, les résultats des activités non professionnelles réalisés par le foyer fiscal sont les uns bénéficiaires, les autres déficitaires, la somme des déficits est imputée sur la somme des bénéfices.*
- *En cas de déficits reportables constatés au cours de plusieurs années antérieures, le déficit subi au titre de l'année la plus ancienne s'impute en priorité.*
- *Les déficits qui n'ont pas pu être imputés au terme des 6 années suivant celle au titre de laquelle ils ont été réalisés sont définitivement perdus.*
- *Les déficits non professionnels restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure de liquidation du contribuable (ou de l'un des membres du foyer fiscal) sont imputables sur le revenu global à la condition que les éléments d'actifs affectés à l'activité en cause cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal. (BOI-BIC-DEF-20-20-20120912 pour plus de précisions sur la mise en œuvre de cette disposition)*

L'entreprise peut utiliser la plus-value nette réalisée au titre d'un exercice dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel pour compenser le déficit BIC subi à la clôture de ce même exercice dans le cadre de la même activité (BOI-BIC-DEF-20-10-20130204).

➔ Date de réalisation des déficits concernés

La "tunelisation" concerne :

- pour leur totalité, les déficits d'activités BIC non professionnelles créés ou reprises depuis le 01/01/1996 au sens du démarrage effectif de l'activité.
- pour une fraction de leur montant, les déficits d'activités BIC non professionnelles créés ou reprises avant 1996 et provenant :
 - ❖ Soit d'extensions ou d'adjonctions d'activités intervenues à compter de cette date. La fraction du résultat correspondant à l'activité étendue ou adjointe doit être déterminée au moyen d'une comptabilité séparée ou à défaut à travers des sous comptes distincts
 - ❖ Soit d'un investissement réalisé à compter de cette date. La fraction de résultat correspondant aux investissements nouveaux est déterminée forfaitairement pour chaque exercice en appliquant au résultat global le rapport entre d'une part, la somme des valeurs nettes comptables des investissements réalisés depuis 1996 et d'autre part, la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des investissements affectés à l'activité (y compris les investissements nouveaux)

Modalités déclaratives

Catégorie d'imposition	Détermination du résultat fiscal 2033B/2058A	Déclaration 2031	Déclaration 2042 C PRO Colonne CGA ou viseur
Loueurs de fonds créés après le 01/01/1996			
BIC NON	♦ ligne 350 / XG déduction du bénéfice	⇒ 2031 bis : tableau H, " autres BIC non professionnels", case 7a ⇒ 2031 : cadre 7, case a	♦cadre "Autres Revenus BIC non professionnels" case 5NC
PROFESSIONNEL	♦ ligne 330 / WQ réintégration du déficit	⇒ 2031 bis : tableau H, " autres BIC non professionnels ", case 7b ⇒ 2031 : cadre 7, case b	♦cadre "Autres Revenus BIC non professionnels" case 5NF
Loueurs de fonds créés avant le 01/01/1996			
BIC PROFESSIONNEL	BIC	BIC	♦cadre "Revenus BIC professionnels" case 5KC (bénéfice) case 5KF (déficit)
↪ Si investissement (❶) après le 01/01/1996			
BIC PROFESSIONNEL	BIC	BIC	♦cadre "Revenus BIC professionnels" case 5KC (bénéfice) case 5KF (déficit)
et			
BIC NON PROFESSIONNEL pour la quote-part :	♦ ligne 350 / XG déduction de la quote- part du bénéfice	⇒ 2031 bis : tableau H, "autres BIC non professionnels", case 7a ⇒ 2031 : cadre 7, case a	♦cadre "Autres Revenus BIC non professionnels" case 5NC
<u>Investissement net (❶)</u> Immobilisations nettes totales	♦ ligne 330 / WQ réintégration de la quote- part du déficit	⇒ 2031 bis : tableau H, " autres BIC non professionnels ", case 7b ⇒ 2031 : cadre 7, case b	♦cadre "Autres Revenus BIC non professionnels" case 5NF

↪ Si les contributions sociales n'ont pas été prélevées par les organismes sociaux, renseigner le Cadre "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux" en case 5HY de la déclaration 2042 C PRO.

Déficits antérieurs BIC NON PROFESSIONNELS non imputables sur le revenu global à porter en cases 5RN à 5RW de la déclaration 2042 C PRO.

(❶) L'investissement peut être acquis, créé en vue du remplacement d'actif existant ou destiné à accroître le volume d'activité, ou être loué par un contrat de location simple ou de crédit-bail, ou être affecté à l'activité par une convention.

